



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.4.2025
COM(2025) 167 final

2025/0087 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil international des céréales (ci-après le «CIC») en lien avec l'adoption envisagée de la prorogation, jusqu'au 30 juin 2027, de la **convention sur le commerce des céréales de 1995**.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention sur le commerce des céréales de 1995

La convention sur le commerce des céréales de 1995 (ci-après la «convention») a pour objet de favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce des céréales, de favoriser le développement du commerce international des céréales et de faire en sorte que ce commerce s'effectue le plus librement possible. En outre, la convention vise à contribuer, autant que possible, à la stabilité des marchés internationaux des céréales dans l'intérêt de tous les membres, à renforcer la sécurité alimentaire mondiale et à fournir un cadre pour l'échange d'informations et l'examen des préoccupations des membres concernant le commerce des céréales.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

L'Union européenne est partie à la convention³.

2.2. Le Conseil international des céréales

Le CIC est une organisation intergouvernementale qui s'efforce d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} de la convention. Le CIC vise notamment à:

- favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce des céréales;
- promouvoir l'essor, l'ouverture et l'équité du commerce international dans le secteur des céréales;
- contribuer à la stabilité du marché international des céréales, à renforcer la sécurité alimentaire mondiale et à contribuer au développement des pays dont l'économie dépend des ventes de céréales.

La réalisation de ces objectifs passe par une amélioration de la transparence du marché grâce à l'échange d'informations, l'analyse et la consultation en matière d'évolution du marché et des politiques.

Le CIC compte 30 membres, parmi lesquels un nombre important des plus grands producteurs mondiaux de céréales ainsi que des importateurs. Outre l'Union européenne, ses membres sont notamment l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Inde, le Japon, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et les États-Unis. Toutefois, la Chine et le Brésil ne sont pas membres.

Les 30 membres du CIC disposent au total de 2 000 voix.

Pour les procédures budgétaires (voir article 11 de la convention), c'est-à-dire pour la fixation des cotisations financières annuelles des membres, l'Union dispose de 375 voix en 2024/2025⁴.

Pour la prise de décision, à savoir lorsque les votes ont lieu (voir article 12 de la convention), 1 000 voix sont réparties entre les 11 membres exportateurs (l'Union dispose de 240 voix) et 1 000 voix entre les 19 membres importateurs. Il y a lieu de souligner qu'en principe, le CIC agit sur la base d'un consensus et que la tenue d'un vote est en réalité très rare.

Lors des réunions du Conseil international des céréales, l'Union européenne est représentée par la Commission européenne. Les États membres peuvent assister aux réunions du CIC, en particulier aux sessions du Conseil.

2.3. L'acte envisagé du Conseil international des céréales

Le 12 juin 2025, au cours de sa 62^e session, le CIC doit adopter une décision concernant la prorogation de la convention pour une durée de deux ans (ci-après l'«acte envisagé»).

L'objectif de l'acte envisagé, fondé sur l'article 33 de la convention, est de permettre au CIC de poursuivre sa mission.

La prorogation de la convention couvrira la période comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2027.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

- Conclue par l'Union européenne par décision 96/88/CE du Conseil⁵, la convention a expiré le 30 juin 1998 et a été prorogée régulièrement depuis lors. La convention est à chaque fois prorogée pour une période maximale de deux ans, conformément à son article 33. Elle a été prorogée en dernier lieu par une décision du CIC le 14 juin 2023 et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2025.
- L'Union européenne a toujours été un membre actif du CIC et il est dans son intérêt de prévoir une nouvelle prorogation de la convention pour une période de deux ans au maximum. L'Union est un important producteur de céréales et un exportateur de blé et d'orge de premier rang, de même que le plus grand importateur de maïs.
- L'objectif de la présente proposition est d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à voter, au nom de l'Union européenne, en faveur de la prorogation de la convention jusqu'au 30 juin 2027, lors du vote au sein du CIC. Il est prévu que la décision formelle concernant la prorogation de la convention soit adoptée lors de la 62^e session du CIC qui se tiendra le 12 juin 2025.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁶.

4.1.2. *Application au cas d'espèce*

Le CIC est une instance créée par la convention sur le commerce des céréales de 1995.

L'acte envisagé du CIC a pour effet de prolonger la validité de la convention, qui est un accord international contraignant pour l'Union. L'acte envisagé produit donc des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application au cas d'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement le commerce de produits agricoles.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est constituée par l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. **RESPECT DU PRINCIPE DU NUMERIQUE PAR DEFAUT**

Selon l'évaluation numérique réalisée, la proposition actuelle ne comporte aucune dimension numérique, faute de pertinence en la matière.

La proposition établit la position de l'Union en ce qui concerne la prorogation pour une durée de deux ans, jusqu'au 30 juin 2027, d'un accord international, à savoir la convention sur le commerce des céréales de 1995.

Les moyens numériques ou l'échange de données sous forme numérique ne relèvent pas du champ d'application de la proposition.

6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

L'acte du CIC prolongeant la durée de la convention, il sera publié sur le site internet officiel du CIC.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur le commerce des céréales de 1995 (ci-après la «convention») a été conclue par l'Union par décision 96/88/CE du Conseil¹ et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995. La convention a été conclue pour une période de trois ans².
- (2) Aux termes de l'article 33 de la convention, le Conseil international des céréales peut proroger la convention pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune. Depuis sa conclusion, la convention a été régulièrement prorogée pour de nouvelles périodes de deux ans. Prorogée pour la dernière fois par décision du Conseil international des céréales le 14 juin 2023², elle reste en vigueur jusqu'au 30 juin 2025.
- (3) Lors de sa 62^e session qui se tiendra le 12 juin 2025, le Conseil international des céréales doit adopter une décision prorogeant la convention pour une nouvelle période de deux ans au maximum, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2027.
- (4) Il convient de déterminer la position à prendre au nom de l'Union lors de la 62^e session du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention.
- (5) L'Union est un important producteur de céréales et un exportateur de blé et d'orge de premier rang, de même que l'un des plus grands importateurs de maïs. L'Union a toujours été un membre actif du Conseil international des céréales, qui joue un rôle

¹ Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

² Décision (UE) 2023/991 du Conseil du 15 mai 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 (JO L 135 du 23.5.2023, p. 114), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/991/oj>.

³ JO L 21 du 27.1.1996, p. 47.

⁴ Le Conseil international des céréales agit sur la base d'un exercice compris entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

⁵ JO L 21 du 27.1.1996, p. 47.

⁶ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 63 et 64.

important dans la stabilisation des marchés mondiaux des céréales et dans le renforcement de la sécurité alimentaire. Par conséquent, la prorogation de la convention est dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union lors de la 62^e session du Conseil international des céréales est de voter en faveur de la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 pour une nouvelle période de deux ans au maximum, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2027.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE				FinancSt/10/ PS/nd/ Ares(2025)1094676
				6.221.2025.1
				DATE: 24.2.2025
1. LIGNE BUDGÉTAIRE: 14 20 03 06 Organisations internationales et accords internationaux				CRÉDITS: B2025 5 277 000 EUR
2. INTITULÉ DE LA MESURE: Proposition de décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995				
3. BASE JURIDIQUE: La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Prorogation de l'actuelle convention sur le commerce des céréales de deux années supplémentaires (du 1 ^{er} juillet 2025 au 30 juin 2027).				
5. INCIDENCES FINANCIÈRES		PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2025 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT PB2026 (Mio EUR)
5.0 DÉPENSES - À LA CHARGE DU BUDGET DE L'UE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS			4,2	4,45
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DE L’UE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL				
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES		2025		
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES		-		
5.2 MODE DE CALCUL: Basé sur des hypothèses quant au nombre estimé de voix attribuées à l'UE (qui varie chaque année) et sur le montant estimé à payer par voix en GBP.				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION				OUI
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION				-
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE				-
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS				OUI
OBSERVATIONS				
Les montants relatifs à 2026 et 2027 sont subordonnés aux disponibilités budgétaires.				
La contribution annuelle de l’UE est versée en GBP. Le montant à payer effectivement peut varier en fonction du nombre final de voix attribuées à l'UE, du montant à payer par voix et du taux de change EUR/GBP.				
Le montant pour 2025/2026 et 2026/2027 peut augmenter modérément si le contexte d’inflation élevée persiste.				